



## ÉPREUVES DU DIPLOME

**45ème Session Annuelle d'Enseignement**  
**7-25 Juillet 2014**

*Sport et*  
*Droit International des Droits de l'Homme*

---



**1ère épreuve - Epreuve de sous-admissibilité - Dissertation**  
**Durée : 5 heures**

**Traitez, au choix, un des deux sujets suivants :**

**Sujet n° 1 :** L'applicabilité des conventions internationales de protection des droits de l'homme dans la mise en œuvre des règles en matière sportive.

**Sujet n° 2 :** Les conséquences de la violation des conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme.



## 2ème épreuve - Epreuve d'admissibilité - Cas pratique Durée de préparation : 24 heures

### Cas pratique n° 1 – Système européen

Paula Liberta épouse Rico Loco le 21 juin 1999, tous deux de nationalité voldavienne, à Ch'nev, capitale de la Voldavie. De cette union, naissent sept enfants : May, Hou, Ê, Don, Aur, Ny et Kar. Fin 2005, toute la famille s'installe à Buda dans le sud de la Voldavie. En 2006, ils déménagent à nouveau et décident de s'établir, à 100 km de là, à Pest. En avril 2010, Paula Liberta et Rico Loco divorcent. Dans le cadre du règlement de leur divorce, ils s'accordent pour fixer la résidence principale de leurs enfants au domicile de leur mère à Pest et permettre une visite hebdomadaire des enfants au domicile de leur père à Buda.

Le 13 mars 2011, Rico Loco introduit une requête devant le juge aux affaires familiales de Buda pour demander la garde exclusive des enfants du couple car « *leur développement physique et émotionnel est sérieusement menacé* », et ce, au motif que leur mère, Paula Liberta, a depuis le divorce fait un nouveau choix de vie en décidant de vivre avec une femme. Le 19 décembre 2011, le juge saisi de la demande de garde exclusive rejette la demande du père au motif qu'il « *n'existait pas assez d'éléments pour établir que l'orientation sexuelle de Mme Liberta avait une incidence sur son rôle de mère ou sur l'épanouissement normal de ses enfants* ».

A la suite à cette décision, le juge des affaires familiales accorde la garde exclusive des enfants à leur mère le 10 janvier 2012. Dans l'intervalle, toutefois, Rico Loco fait appel de la décision. La Cour d'appel d'Ongrie confirme le jugement de 1<sup>ère</sup> instance, le 8 avril 2012.

Rico Loco, mécontent de l'arrêt de la Cour d'appel, porte l'affaire devant la Cour suprême de Voldavie le 15 avril 2012. A l'appui de sa demande, le père des enfants conteste la décision rendue en appel arguant que les juges « *avaient commis un grave abus de pouvoir en privilégiant les droits de la mère au détriment de celui de ses enfants* ». Par une décision adoptée à 5 voix contre 4, la 5<sup>ème</sup> chambre de la Cour suprême annule l'arrêt de la Cour d'appel et accorde la garde exclusive à Rico Loco, sans accéder à la demande de Paula Liberta, laquelle réclamait que ses enfants soient entendus par la Cour. La motivation de la décision précise notamment que « *la vie commune entre la mère et sa nouvelle compagne peut avoir une incidence sur le développement normal de ses enfants, notamment dans la mesure où ceux-ci peuvent être la cible de discrimination sociale. (...) En outre, l'absence de figure paternelle et sa substitution par une personne de sexe féminin présentent un risque pour le l'épanouissement harmonieux des enfants. (...) L'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi d'accorder la garde permanente à M. Loco* ».

Vous êtes le Conseil de Mme Paula Liberta qui décide d'engager une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de la Voldavie et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



## **Cas pratique n° 2 – Système onusien**

En 2004, le gouvernement d'Avatar, Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son premier Protocole, décide de mener une politique ambitieuse de mise en valeur de son patrimoine national et environnemental en accordant à certaines zones de son territoire le statut de « réserve naturelle nationale ». L'objectif affiché de ces réserves varie selon les régions mais il repose essentiellement sur la conservation de la faune et de la flore, la valorisation du tourisme et la préservation topographique des lieux.

A cet égard, une partie de la région de Pandora, où vit la communauté des Navi, est englobée, en avril 2006, dans la Réserve Naturelle Nationale de Pandora-Eve. A la suite de cette décision administrative, les autorités locales mettent en œuvre les prescriptions nationales en déplaçant l'ensemble des quelques 20 000 Navi peuplant la zone. L'agence avatarienne d'expropriation pour cause d'utilité publique s'engage dès lors, à titre d'indemnisation, à verser 15 % des recettes touristiques de la Réserve Pandora-Eve à la communauté des Navi et à lui faire bénéficier de 50 % des emplois générés par la Réserve.

Au centre de la région de Pandora, se dresse le volcan Vetna qui tient une place centrale dans la mythologie de la communauté des Navi. En effet, en différents points à proximité du volcan, la communauté a pour habitude d'organiser des rites sacrificiels d'animaux, des cérémonies d'initiation pour les guerrières navi et autres festivités. Or, le classement de la zone a pour effet de restreindre fortement l'accès de la communauté à ces lieux.

Des voix s'élèvent au sein de la communauté et une procédure contentieuse est lancée contre les autorités administratives locales du canton de Pandora au motif, d'une part, que l'expropriation n'est pas suffisamment fondée juridiquement et que la compensation n'est ni préalable ni intégrale et, d'autre part, que la restriction faite dans l'accès à la zone est illégale. Si la chambre administrative de Pandora rejette l'ensemble des prétentions navis, la Haute juridiction d'Avatar ordonne à la direction de la Réserve de Pandora-Eve d'exonérer les membres de la communauté de droits d'entrée dans la Réserve, sans se prononcer sur la question de l'expropriation.

Au lendemain de la décision, la communauté navi par la voix de son chef suprême, Lord Vénar, décide de soumettre une communication devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Vous êtes le Conseil de Lord Vénar et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



### **Cas pratique n° 3 – Système africain**

Lé None, ressortissant de Banjo, Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est membre actif d'une organisation pacifiste depuis 1996, *Los Frenos de la Pace*. Il en devient Secrétaire général dès 1999. En mars 1997, il est appelé à accomplir son service militaire pour une durée de 24 mois. Il exclut néanmoins de répondre à cette exigence nationale et déchire sa convocation devant des médias et un public nombreux.

Le 18 mai 1997, Lé None est appréhendé et placé en garde à vue. Un magistrat du Tribunal militaire de Vatengguera l'inculpe, notamment du chef d'accusation d'incitation à s'affranchir des obligations du service national, au titre du code pénal militaire et de son article 666 lequel dispose que « *quiconque encourage des appelés à manquer à leurs obligations de service militaire est passible d'une peine d'amende de 7 000 livres et d'une peine d'incarcération de 6 mois à 3 ans* ».

Le 23 octobre 1997, le Tribunal le condamne à une peine de 18 mois d'emprisonnement. Statuant, par ailleurs, sur la désertion de l'accusé, le Tribunal ordonne aux autorités militaires de l'incorporer sans délai. Aussi Lé None est-il transféré au 4<sup>ème</sup> bataillon de parachutistes de Belair. Il refuse de revêtir l'uniforme de l'armée et désobéit aux ordres du Major du bataillon. La Cour des corps d'armée saisie par le Major condamne l'intéressé pour « *insubordination persistante* » à 4 mois de prison. Le 25 juin 1998, la Cour suprême martiale confirme la peine.

Le 26 août 1998, Lé None bénéficie d'une libération anticipée à condition qu'il consente à rejoindre son bataillon afin de satisfaire à ses obligations militaires. Ne s'acquittant pas de cette demande, il est arrêté et placé au centre de détention de Namu-Guanta pour purger sa peine d'incarcération prononcée par la Cour des corps d'armée.

Le 2 décembre 1998, l'intéressé est escorté jusqu'à son bataillon de Belair et refuse une nouvelle fois de porter ses habits de militaire, raison pour laquelle il est condamné pour « *insubordination persistante aggravée* ». Au terme de l'exécution de sa peine, Lé None est transféré vers l'escadron de Malair en tant que commis de cuisine. Il refuse de préparer les repas et se voit condamné pour « *insubordination persistante extrême* ». Il fuit le pays avant de pouvoir effectuer sa dernière peine.

Lé None a accompli au total 593 jours de détention à la suite de ses condamnations et souhaite déposer une communication devant la Commission africaine des droits de l'homme. Vous êtes le Conseil de Lé None et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire, en vous fondant notamment sur l'article 5 de la Charte.



### **Cas pratique n° 4 – Système interaméricain**

La République d'Atlantide fait face depuis une vingtaine d'années à des agitations indépendantistes dans le comté de Mestor, région à l'ouest du pays. En novembre 2005, le Cacique de Mestor et l'assemblée mestorienne déclarent l'indépendance et font sécession avec l'aide d'une puissance étrangère : le Royaume d'Inca.

Un gouvernement autoritaire – non internationalement reconnu – est mis en place et bénéficie d'un soutien militaire et économique de l'Etat inca. Les autorités mestoriennes adoptent en mai 2006 une législation sur les langues officielles de l'Etat de Mestor. Elle prévoit que la langue atlande – basée sur l'alphabet atlantique – doit dorénavant s'écrire avec l'alphabet inquique comme l'autre langue officielle de Mestor : la langue quechua. La non-observance de la loi relève d'une infraction administrative.

En avril 2007, il est requis de toutes les écoles élémentaires et secondaires de Mestor d'adopter un programme scolaire validé par les autorités administratives, de ne plus employer l'alphabet atlantique et de n'utiliser que l'alphabet inquique. Certains établissements scolaires, privés notamment, continuant d'utiliser l'alphabet atlantique ont fait l'objet de pression de l'administration mestorienne, à savoir les écoles de Florida, Virginia, Yorka et Jersa. En septembre 2007, la milice nationale mestorienne expulse les élèves et les instituteurs de l'école de Florida. L'école, non autorisée à rouvrir ses portes dans les mêmes locaux, est transférée 30 kilomètres plus loin, dans une zone contrôlée par l'Atlantide. Le même mois, l'école de Virginia fait l'objet de coupures d'électricité et d'eau. Au retour des vacances de printemps 2008, les deux dernières écoles sont contraintes d'occuper des locaux moins bien dotés que précédemment et doivent dépendre financièrement du gouvernement atlande, qui rémunère les enseignants et affrète un bus pour l'école de Yorka qui n'est pas accessible en transport en commun.

La République d'Atlantide et le Royaume Inca sont tous deux parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Protocole additionnel de San Salvador y relatif. Les directeurs des quatre écoles décident de soumettre une communication commune devant la Commission interaméricaine à l'encontre de ces deux Etats. Vous êtes le Conseil des quatre directeurs et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



### **Cas pratique n° 5 – Système onusien**

Madame Ourir Digne souhaite depuis une dizaine d'années mettre fin à ses jours. Elle explique qu'elle éprouve une fatigue et une fragilité grandissantes et ne souhaite pas continuer à supporter l'affaiblissement de ses aptitudes physiques et mentales.

En 2008, elle commet une tentative de suicide à la suite de laquelle elle accepte d'être suivie par un psychiatre à l'hôpital pendant huit semaines. Les soins reçus par Madame Digne ne parviennent pas à lui ôter ses pensées suicidaires.

Elle tente sans y parvenir de se procurer du chlorhydrate de midazolam (ci-après « chlomida ») auprès d'une association d'accompagnement au suicide « Orvie ». Le 25 août 2010, elle se tourne vers l'agence gouvernementale sanitaire de la province de Joke et formule une demande d'obtention de 3 onces de chlomida sous sa forme liquide afin de se suicider. L'agence rejette la requête de Madame Digne laquelle saisit la 2<sup>ème</sup> Cour royale publique d'une requête en injonction. Par un jugement du 13 mars 2011, la requérante est déboutée car sa demande n'a pas été formulée dans les délais fixés par la loi.

La plaignante saisit alors la 1<sup>ère</sup> Cour royale publique aux fins d'annulation du jugement de première instance et renouvelle sa demande d'obtention de 3 onces de chlomida, éventuellement par le biais d'une officine. Elle allègue notamment devant la Cour que la Monarchie-Unie de Zélande devait créer le cadre juridique nécessaire pour qu'elle puisse effectivement jouir de son droit de décider de la façon et du moment de mettre fin à sa propre vie. Par l'arrêt du 25 mai 2013, la 1<sup>ère</sup> Cour royale publique rejette l'ensemble de ses prétentions en motivant sa décision ainsi : *« l'Etat de Zélande n'est pas débiteur d'une obligation visant à assurer que Mme Digne ait accès à cette substance afin de mourir sans souffrance. En outre, la nécessité d'une prescription médicale et la restriction d'obtention du chlomida ont pour objet légitime de protéger la santé et la sûreté publiques. Enfin, Mme Digne n'est pas atteinte d'une pathologie incurable (...) »*.

Mme Digne décide de soumettre une communication devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'encontre de la Monarchie-Unie de Zélande, laquelle est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son premier Protocole. Vous êtes le Conseil de Mme Ourir Digne et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



## **Cas pratique n° 6 – Système européen**

Les habitants de la petite ville de Bellevue dans l'Etat de l'Aigle, Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme depuis janvier 1991, sont très fiers de leur vallée verdoyante riche d'une flore exceptionnellement rare et d'une faune protégée. L'économie de leur région est d'ailleurs en grande partie fondée sur le tourisme vert.

En mars 2012, une catastrophe écologique s'abat sur la vallée de Mont Plaisant où se situe la ville de Bellevue sous la forme d'une pollution aux métaux lourds des eaux et des terres. La faune meurt progressivement tandis que la flore disparaît peu à peu privant ainsi rapidement les habitants de leurs moyens de subsistance. Après plusieurs jours d'investigation, les habitants se rendent compte que la pollution résulte d'un enfouissement sauvage des déchets à quelques kilomètres de là. Des centaines de fûts contenant des produits hautement toxiques ont été ensevelis sans autorisation et l'un d'entre eux s'est rompu. Face à cette situation les habitants décident de créer une association de riverains baptisée « Sauvons la Vallée ! » afin de déposer un recours contre les responsables. A mesure que leurs investigations avancent, il s'avère que le responsable est en réalité une société de droit privé détenue à 50% de ses parts par l'Etat voisin de l'Or et qu'elle a agi avec l'autorisation de l'Etat de l'Aigle en 1989.

La découverte de cette contamination progressive permet d'expliquer les nombreuses maladies de la peau et les nombreux cancers détectés dans la région depuis plusieurs années et qui ont conduit au décès de plusieurs personnes. La pollution, au début, lente a progressivement empoisonné les riverains soit par l'eau soit par les produits cultivés dans les champs de la vallée de Mont Plaisant. C'est notamment le cas de la famille Delfino dont les deux petites filles ont progressivement perdu la vue et doivent aujourd'hui demeurer alitées. Leurs soins coûtent très chers et leur père a des difficultés à se les procurer faute de moyens suffisants. Une solution alternative aurait été de les envoyer à l'étranger pour se faire soigner mais les autorités aiglaïses se sont toujours opposées à leur sortie du territoire afin d'étouffer l'affaire.

L'association « Sauvons la Vallée ! » ainsi que plusieurs habitants des communes alentours, dont la famille Delfino, décident de déposer un recours contre l'Etat de l'Aigle ainsi que l'Etat de l'Or devant la Cour européenne des droits de l'Homme après avoir tenté pendant de nombreuses années d'obtenir gain de cause devant les autorités locales qui n'ont jamais mené d'enquête sérieuse.

En tant que conseil, vous devez défendre leurs intérêts aussi bien quant au fond que quant à la compétence de l'organe saisi.





**3ème épreuve - Grand oral**  
**Durée de préparation : 2 heures - Temps de passage : 30 min**

**Sujet 1**

Les limitations à la liberté d'expression

**Sujet 2**

Le règle de l'épuisement des voies de recours internes en droit international des droits de l'homme

**Sujet 3**

Les dérogations aux droits conventionnellement garantis

**Sujet 4**

Le droit à la vie

**Sujet 5**

Les réserves aux traités droits de l'homme